

GE_GERICHTE ATAS/1252/2013 vom 12. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1252_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1252/2013 du 12 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1252/2013 del 12 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1er al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 et ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'assuré à des indemnités de chômage, plus particulièrement sur la question de savoir s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation.

E. 5

a) En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

b) L'art. 13 al. 1er LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon l'al. 2 de cette disposition, compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré exerce une activité en qualité de travailleur sans avoir atteint l'âge à partir duquel il est tenu de payer les cotisations AVS (let. a), sert dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse ou accomplit un cours obligatoire d'économie familiale qui a lieu pendant toute la journée et durant au moins trois semaines sans

discontinuer (let. b), est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations (let. c), ou a interrompu son travail pour cause de maternité (art. 5 LPGA) dans la mesure où ces

A/2036/2013 - 7/9 - absences sont prescrites par les dispositions de protection des travailleurs ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail (let. d). c) Par activité soumise à cotisation, il faut entendre toute activité de l'assuré, destinée à l'obtention d'un revenu soumis à cotisations pendant la durée d'un rapport de travail (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz [AVIG], tome I, note 8 ad art. 13 LACI, p.170). Ainsi que l'a précisé le Tribunal fédéral (arrêt du

E. 9

mai 2001; DTA 2001 n° 27 p. 225), l'exercice effectif d'une activité salariée suffisamment contrôlable est une exigence qui doit être satisfaite pour admettre que les conditions relatives à la période de cotisation sont remplies (ATF 113 V 352; DTA 1999 n° 18 p. 101 consid. 2a et les références), implique également qu'un salaire soit réellement versé au travailleur (DTA 1988 n° 1 p. 19 sv. consid. 3b/c non publié; ATF 113 V 352). L'art. 13 al. 1er LACI présuppose que l'assuré ait effectivement exercé une activité soumise à cotisation, mais non que l'employeur ait réellement transféré à la caisse de compensation la cotisation du salarié, en sa qualité d'organe participant à la procédure de perception des cotisations (ATFA non publié C 279/00 du 9 mai 2001, consid. 4a ; ATF 113 V 352). Le Tribunal fédéral des assurances a ensuite précisé sa jurisprudence en indiquant qu'en ce qui concerne la période de cotisation, la seule condition du droit à l'indemnité de chômage est, en principe, que l'assuré ait exercé une activité soumise à cotisation durant la période minimale de cotisation. Aussi bien la jurisprudence exposée au DTA 2001 p. 225 ss (et les arrêts postérieurs) ne doit-elle pas être comprise en ce sens qu'un salaire doit en outre avoir été effectivement versé; en revanche, la preuve qu'un salaire a bel et bien été payé est un indice important en ce qui concerne la preuve de l'exercice effectif de l'activité salariée (ATF 131 V 444 consid. 3 p. 449 ss). 6. On rappellera par ailleurs que, parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf disposition contraire de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à

A/2036/2013 - 8/9 - l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et les faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références). 7. En l'espèce, le délai-cadre relatif à la période de cotisation court du 29 janvier 2006 au 28 janvier 2008. Il n'est pas contesté que, durant cette période, le recourant n'a travaillé que pour un seul employeur. Est en revanche sujette à litige la durée des

rapports de travail avec cet employeur. Le recourant soutient avoir travaillé plus de douze mois, soit avant et après la période mentionnée par son contrat de travail. La Cour de céans relève que les allégations du recourant sur ce point varient. Ainsi, devant les juges pénal et civil, il a admis que la durée des rapports de travail correspondait à celle indiquée dans son contrat. A cet égard, le recourant explique avoir commis une confusion. Il n'en demeure pas moins qu'il était à l'époque déjà représenté par un avocat, tout comme il l'est devant la Cour de céans, et que cela aurait dû suffire à éviter une telle « confusion ». Quoiqu'il en soit, même au cours de la procédure l'opposant à l'assurance-chômage, les déclarations du recourant ont varié au fil du temps. Ainsi, il a indiqué dans sa demande d'indemnités avoir travaillé de janvier à septembre 2007, puis, dans son opposition, du 1er décembre 2006 au 15 août 2008, puis, dans son recours, du 1er décembre 2006 au début du mois de février 2008 et enfin, en audience, du 1er décembre 2006 au 15 février 2008. Les seules allégations du recourant ne sauraient dès lors convaincre la Cour de céans, d'autant que plusieurs documents au dossier les infirment, au nombre desquels, notamment : la comptabilité de l'employeur, la lettre de résiliation des rapports de travail, le contrat de travail et l'attestation d'employeur. Quant aux premiers témoins dont le recourant a demandé l'audition, ils sont demeurés introuvables. Dans ces conditions, la Cour renonce à l'audition des deux derniers témoins demandés. Il apparaît en effet que, quoi qu'il en soit, les propos de l'« homme de paille » et du garde du corps de l'employeur ne sont pas susceptibles d'emporter, au degré de vraisemblance requis, la conviction que les rapports de travail ont débuté avant le 1er janvier 2007 ou perduré au-delà du 30 septembre de la même année. Eu égard à ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimée a considéré que la durée de cotisation, inférieure aux douze mois requis par la loi, était insuffisante pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance-chômage. Il n'est par ailleurs pas allégué que le recourant aurait été libéré de l'obligation de cotiser. En conséquence, le recours est rejeté.

A/2036/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.